

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 76 - 29/06/2023

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE
DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AVELUY**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant la fin du contrat de concession conclu avec VEOLIA Eau pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la commune d'Aveluy le 30 juin 2023,

Considérant qu'en attendant le résultat de l'étude pour le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement pour la période 2025-2029, l'exploitation du réseau d'assainissement de la commune d'Aveluy sera assurée en régie avec prestations de service pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite bénéficier d'une assistance pour :

- La réception et le traitement des alarmes issues des télégestions des postes de refoulement,
- La réalisation des visites réglementaires de sécurité des installations électriques,
- La maintenance préventive des postes de relèvement,

Considérant que l'entreprise VEOLIA Eau intervient déjà dans la commune d'Aveluy dans le cadre de la concession du service public d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que l'entreprise VEOLIA Eau a une parfaite connaissance des installations et présente une offre pertinente,

Considérant que le montant est inférieur à 40.000€HT,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 080-248000747-20230629-DP76_29062023-AU

S²LO

- de signer avec la société VEOLIA Eau un contrat de prestations de service pour la maintenance du réseau d'assainissement de la commune d'Aveluy pour un montant semestrielle de 4 890.00 € HT sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024.

Albert, le 29 juin 2023

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 77 - 03/07/2023

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE DANS LE BUREAU DE LA MEZZANINE DU
CINEMA « LE CASINO » D'ALBERT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement d'un préjudice dû à des infiltrations d'eau dans le bureau de la mezzanine du cinéma « Le Casino » d'Albert survenu le 04 janvier 2022,

DECIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire du contrat d'assurance dommages-ouvrages SMABTP, dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15, de la somme de 7 709,09€ TTC correspondant au montant des réparations.

Albert, le 3 juillet 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 78 - 04/07/2023

SIGNATURE DU MARCHÉ D'INVESTIGATION ET ESSAIS DE POMPAGE - CAPTAGE
DU BOIS DU QUESNOY.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 avril 2023,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement CPGF HORIZON / COTRASOL présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché d'investigation et essais de pompage - captage du Bois du Quesnoy est attribué au groupement conjoint CPGF HORIZON / COTRASOL dont le mandataire solidaire est l'entreprise CPGF HORIZON, sise 49 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON, pour un montant global et forfaitaire de 48 638,25€ HT décomposé comme suit :

- Phase 1 : 22 377,25€ HT
- Phase 2 : 22 481,00€ HT
- Phase 3 : 2 016,00€ HT
- Phase 4 : 1 764,00€ HT

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 4 juillet 2023

Le Président :

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 79 - 05/07/2023

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUR LE BLOC OPTIQUE
DU VÉHICULE CITROEN BERLINGO IMMATRICULÉ FL-511-CR

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement des réparations effectuées sur le véhicule CITROEN BERLINGO immatriculé FL-511-CR suite à un bris de glace sur le bloc optique en date du 13 avril 2023,

Considérant la déduction de la franchise de 100,00€ TTC,

DÉCIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire de l'assurance Flotte automobile GROUPAMA, sise 60, boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET, de la somme de 488,40€ TTC correspondant au montant d'indemnité définitive.

Albert, le 5 juillet 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 80 - 05/07/2023

**AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRES DE LOISIRS DE LA VILLE
D'ALBERT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT -
LOT 1**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code la Commande Publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fournitures de denrées alimentaires, confection de repas et conseil d'exploitation entre la ville d'Albert et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot signée le 16 janvier 2020,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de fournitures pour la restauration scolaire et centres de loisirs de la ville d'Albert et de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot - lot 1, notifié le 5 octobre 2020,

Considérant que suite à l'indisponibilité du réfectoire de la ville d'Albert durant la période estivale 2023 due à des travaux, les repas devront être confectionnés au sein de la cuisine centrale API RESTAURATION de Saint-Quentin et acheminés en liaison froide par le prestataire,

Considérant que cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à la rentrée scolaire soit jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclus et que par la suite les prestations et les prix redeviendront ceux figurant au contrat initial,

Considérant que cet avenant a une incidence financière en plus-value sur le prix unitaire du repas sans modifier le montant maximum indiqué à l'acte d'engagement,

DECIDE :

- de signer l'avenant n°1 conclu avec la société API RESTAURATION, dont le siège régional est situé 1 rue Henri Hénon, Parc d'activités Henry Potez 80300 ALBERT pour une période allant du 10 juillet 2023 au 1^{er} septembre 2023 inclus.

Albert, le 5 juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 81 - 06/07/2023

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES LOCAUX TRIENNALE AVEC LA VILLE D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux pour l'organisation des ALSH signée le 16/02/2022 entre la ville d'Albert et la Communauté de Communes,

Considérant, que la convention susmentionnée prévoit la mise à disposition du restaurant scolaire à chaque période de vacances, hors vacances de Noël,

Considérant que des travaux sont entrepris sur ce bâtiment pendant les vacances de juillet et août 2023, le rendant inaccessible,

Considérant la proposition de la ville d'Albert d'accueillir les cantiniers au sein du théâtre du Jeu de Paume, et ce, de manière gracieuse, du fait du surcout engendré par la livraison des repas au lieu d'une confection sur place,

DECIDE

- De signer un avenant à la convention triennale de mise à disposition des locaux entre la ville d'Albert et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Albert, le 6 juillet 2023

Le Président, -

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 82 - 06/07/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT
D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIERE D'URBANISME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'un service commun d'instruction des autorisations d'occupation des sols,

Considérant l'importance d'assurer une veille juridique et d'être accompagné en matière d'urbanisme,

Considérant la proposition d'AUDDICE Urbanisme pour assurer une assistance juridique,

DECIDE :

De signer le contrat avec AUDDICE Urbanisme pour l'assistance juridique en matière d'urbanisme à hauteur de 2h par mois pour une durée d'un an d'un montant de 2 880,00 € HT par an.

Albert, le 6 juillet 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 83 - 06/07/2023

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - LOT 1 : RAYONNAGES.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mars 2023 et l'avis rectificatif publié le 31 mars 2023 concernant le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 apporte une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant après analyse que l'entreprise IDM présente, en base, l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - Lot 1 : Rayonnages est attribué à l'entreprise IDM, sise 68 avenue Camus 44000 NANTES, au prix global et forfaitaire de 71 710,95€ HT.

Article 2 : la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 est retenue et la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'est pas retenue.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 84 - 06/07/2023

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - LOT 2 : MOBILIERS DE CONFORT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mars 2023 et l'avis rectificatif publié le 31 mars 2023 concernant le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles numéro 1 et 2 apportent une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant après analyse que l'entreprise IDM présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - Lot 2 : Mobiliers de confort est attribué à l'entreprise IDM, sise 68 avenue Camus 44000 NANTES, au prix global et forfaitaire de 36 505,29€ HT.

Article 2 : les prestations supplémentaires éventuelles numéro 1 et 2 sont retenues.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 85 - 06/07/2023

DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 3 « MOBILIERS DE BUREAU »
FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mars 2023 et l'avis rectificatif publié le 31 mars 2023 concernant le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir et de préciser la définition du besoin du marché pour le lot 3 « Mobiliers de bureau »,

DÉCIDE :

- Pour motif d'intérêt général, la procédure relative à la « Fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - lot 3 : Mobiliers de bureau » est déclarée sans suite et sera relancée après redéfinition du besoin.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,



Michel WATELAIN

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 86 - 06/07/2023

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE
L'ARTOTHEQUE LOUIS ARAGON AU ZEBRE D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'artothèque de la bibliothèque Louis Aragon des œuvres dans le cadre d'une exposition au Zèbre d'Albert,

Considérant que la collectivité exposera les œuvres du 1 septembre 2023 au 31 octobre 2023 inclus,

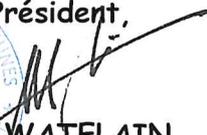
Considérant que la valeur totale d'assurance de ces œuvres s'élève à 11 617,00€ et que le contrat actuel d'assurance « dommages aux biens » de la Collectivité ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition des œuvres de l'artothèque de la bibliothèque Louis Aragon au Zèbre d'Albert du 1 septembre au 31 octobre 2023 avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 87 - 25/07/2023

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE ET DE REGULATION AU FIL
DE L'EAU SUR LES FONCIERS ZI61&ZI42 A MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le porter à connaissance déposé le 19/04/23 par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin versant de l'Ancre, sous bassin de Miraumont, et site du fossé Isaac (ZI61) et site de l'Escalet (ZI42),

Vu la convention du 20 mars 2023 de mise à disposition du foncier nécessaire aux aménagements d'hydraulique douce en tête de bassin de l'Ancre à Miraumont établie entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Centre Communal d'Action Sociale de Miraumont et la commune de Miraumont,

Vu les arrêtés de prescriptions spécifiques adressés à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot par courrier recommandé avec accusé réception du 22/06/2023 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 - AXE 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'Environnement - Objectif 3 : Gérer les eaux pluviales et limiter leurs effets sur l'environnement,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer des dossiers de demande de subvention auprès de tous les financeurs potentiels,

DECIDE :

De solliciter toutes les subventions au taux le plus élevé auprès des financeurs potentiels.

Albert, le 25 juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 88 - 01/08/2023

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements d'avances totalement ou partiellement ;
- Les remboursements de cautions totalement ou partiellement.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Virement ;
- 3° : Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 1er août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 89 - 01/08/2023

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 Novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'usage
- Eau
- Electricité
- Cautions
- Avances
- Frais de dégradations

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 1^{er} août 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 90 - 21/08/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA MISE EN SITUATION ET LA
SENSIBILISATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES VIS-A-VIS DU PHISHING

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant l'audit de vulnérabilité de la société Avant de Cliquer mené sur la période du 06 avril 2023 au 12 avril 2023,

Considérant qu'au vu des résultats, une sensibilisation poussée et récurrente sur une période d'un an s'avère nécessaire,

Considérant que l'offre de la société inclus trois mois offerts et que, par conséquent, les prestations débuteront le 15 septembre 2023 et s'achèveront le 14 décembre 2024,

Considérant que l'offre présentée par la société AVANT DE CLIQUER est économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer le contrat avec la Société AVANT DE CLIQUER sise 129 rue Edouard Delamare Deboutteville - 76160 Saint-Martin-du-Vivier pour un montant global et forfaitaire de 3 685,50 € HT soit 4 422,60 € TTC et pour une durée de 15 mois.

Albert, le 21 août 2023



Le Président,

Michel WATELAIN
Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 91 - 22/08/2023

ACTE DE SUPPRESSION DE REGIES D'AVANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies communautaires ;

Vu les décisions du Président en date du 13 février 2020 et du 23 juin 2020 instituant des régies d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/08/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est décidé la suppression des régies d'avances suivantes :

- 2003002-92 Régie avances ALSH Authie
- 2003004-86 Régie avances CL Mailly-Maillet
- 2003010-68 Régie avances CLSH Acheux-en-Amiénois
- 2003012-62 Régie avances Bray-sur-Somme
- 2003046-57 Régie avances CLSH Miraumont
- 2003582-01 Régie avances CLSH Fricourt
- 2003968-07 Régie avances CLSH Albert
- 2003998-14 Régie avances CAJ Albert

ARTICLE 2 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 22 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 92

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES PORTES AUTOMATIQUES
DU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques et notamment l'article 9,

Vu le règlement de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et notamment l'article CO 48,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'entretien pour les portes automatiques du Zèbre d'Albert,

Considérant que l'entreprise RECORD Portes Automatiques SAS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat d'entretien avec la Société RECORD Portes Automatiques SAS sis 1 rue Claude Chappe - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour un montant annuel de 1 033,00 € HT soit 1 239,60 € TTC. Le contrat prendra effet à compter du 01 octobre 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Albert, le 24 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 93

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES PORTES AUTOMATIQUES
ZEBRE DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques et notamment l'article 9,

Vu le règlement de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et notamment l'article CO 48,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'entretien pour les portes automatiques du Zèbre de Bray-sur-Somme,

Considérant que l'entreprise RECORD Portes Automatiques SAS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat d'entretien avec la Société RECORD Portes Automatiques SAS sis 1 rue Claude Chappe - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour un montant annuel de 526,00 € HT soit 631,20 € TTC. Le contrat prendra effet à compter du 01 octobre 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Albert, le 24 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 94 - 24/08/2023

INVESTIGATIONS ET ESSAIS DE POMPAGE - CAPTAGE DU BOIS DU QUESNOY
DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires au captage du Bois du Quesnoy préalablement à la procédure de DUP,

Considérant que cette opération (optionnelle 1252 n°16) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.04 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

DECIDE :

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 24 août 2023

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 95 - 28/08/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.4226-16 et R.4226-17,

Vu le règlement de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et notamment l'article EL 19,

Considérant que l'entreprise DEKRA présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat de vérification ponctuelle des installations électriques des bâtiments communautaires pour l'année 2023 avec la société DEKRA Industrial SAS, sise 3 avenue du Pays d'Auge - 80048 AMIENS Cedex 1 pour un montant global et forfaitaire de 1 250,00€ HT soit 1 500,00 € TTC.

Albert, le 28 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 96 - 31/08/2023

AVENANT N°5 AU MARCHÉ D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que, dans le cadre du contrat, la prime est calculée en pourcentage sur l'assiette de cotisation correspondant au montant annuel des salaires bruts assujettis à cotisation URSSAF y compris indemnités de résidence et suppléments familiaux de l'ensemble du personnel à l'exclusion des primes ou avantages non soumis à cotisations sociales,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'augmentation de la masse salariale,

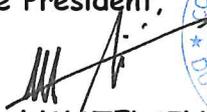
Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°5 conclu avec l'entreprise SMACL, sise 141, avenue Salvador Allende - 79031 NIORT, pour un montant de 2 009,82€ HT soit 2 190,70€ TTC.

Albert, le 31 août 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 97 - 31/08/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°2 « GROS-ŒUVRE - CHARPENTE MÉTALLIQUE » DU
MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHEQUE ET D'UN PÔLE
MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°2 : Gros-œuvre - Charpente métallique notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que l'enduit d'étanchéité à l'air initialement prévu au marché impacte fortement le phasage d'intervention du chantier,

Considérant que le produit de substitution proposé par l'entreprise bénéficie d'une validation de tous les critères techniques initiaux en facilitant les modalités de mise en œuvre,

Considérant qu'il convient de formaliser par voie d'avenant cette modification technique,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant total du marché,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société HUBERT CALLEC, sise 27 rue Henri Renard - 80700 ROYE.

Albert, le 31 août 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 98 - 08/09/2023

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE CONTROLES EXTERIEURS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS DE DIVERSES RUES A ACHEUX-EN-AMIENOIS, ALBERT, CARNOY-MAMETZ, ETINEHEM-MERICOURT, FRICOURT, MAILLY-MAILLET, MEAULTE, OVILLERS-LA-BOISSELLE ET VARENNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de contrôles extérieurs dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des branchements de diverses rues à Acheux-en-Amiénois, Albert, Carnoy-Mametz, Etinehem-Méricourt, Fricourt, Mailly-Maillet, Méaulte, Ovillers-la-Boisselle et Varennes, notifié le 21 mars 2023,

Considérant que des extensions du réseau d'eau sont nécessaires à Arquèves (rue Verte) et à Carnoy-Mametz (rue de l'Âtre) afin d'alimenter en eau des futures habitations, et que des essais de compactages, de mise en pression et des analyses bactériologiques doivent être exécutés avant la mise en service de ces nouvelles canalisations,

Considérant que des reprises de branchements à Acheux-en-Amiénois (rue de Bertrancourt) et à Ovillers-la-Boisselle (route de Bapaume) étaient programmées mais ne seront pas réalisées et que le chantier à Carnoy-Mametz (rue de la Libération) ne pourra être réalisé prochainement,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant l'ajout de ces prestations supplémentaires,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société SATER, sise rue du Bras 62500 SAINT-MARTIN-LES-TATINGHEM, pour un montant en moins-value de 575,00€ HT.

Albert, le 8 septembre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 99 - 08/09/2023

ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PÔLE CULTURE ET JEUNESSE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président en date du 27 juin 2019 instituant une régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2023,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot afin de faciliter l'organisation et le déroulement des activités des établissements culturels, appelés Zèbres, basés à Albert, Bray-sur-Somme et Acheux-en-Amiénois.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 7 Avenue de la République à Albert (80300)

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- L'achat de petits matériels et fournitures (dont pharmacie)
- Les frais de restauration
- L'achat de denrées alimentaires
- L'achat de billets de train et billets d'avion
- La réservation de locations de voitures

- L'achat de billets de spectacle
- L'abonnement en ligne de jeux vidéo
- L'achat de carburant
- Les abonnements en ligne de logiciels de création de contenus

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3° : chèque

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manieient des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieient des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est nommé par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et sur avis du comptable public.

ARTICLE 13 - le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 8 septembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 100 - 08/09/2023

**ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 30 Septembre 2003 instituant une régie d'avances pour la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2023,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes, 6 rue Emile Zola à Albert (80300).

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achat de titres de transport
- 2) Location d'hébergement
- 3) Achat de petit matériel / équipement
- 4) Achat de denrées alimentaires
- 5) Frais d'affranchissement
- 6) Frais de carburant
- 7) Achat de documentations
- 8) Frais de restauration
- 9) Frais d'impression
- 10) Frais de publicité

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 Euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

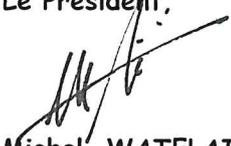
ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur suppléant percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 8 septembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 101 - 14/09/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UN RELEVÉ DES HABITATS, DE LA FAUNE ET
DE LA FLORE SUR LA ZONE HENRY POTEZ I

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure connaissance de l'état initial des milieux naturels, des enjeux biologiques et de leur fonctionnement sur la zone Henry Potez I,

Considérant que ces inventaires permettront de déterminer si des espèces protégées sont présentes sur le site et de préciser les obligations réglementaires qui en découlent,

Considérant que l'entreprise SCOP ECO'LogiC présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat pour l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore sur la zone Henry Potez I avec la société SCOP ECO'LogiC, sise 98 Bis rue Brûle-Maison 59000 LILLE pour un montant global et forfaitaire de 3 225,00€ HT soit 3 870,00€ TTC. Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois reconductible une fois 6 mois.

Albert, le 14 septembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 102 - 14/09/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR L'INVENTAIRE DES HABITATS, DE LA FAUNE
ET DE LA FLORE SUR LE SITE DE L'AEROPOLE DE PICARDIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure connaissance de l'état initial des milieux naturels, des enjeux biologiques et de leur fonctionnement sur le site de l'Aéropôle de Picardie,

Considérant que ces inventaires permettront de déterminer si des espèces protégées sont présentes sur le site et de préciser les obligations réglementaires qui en découlent,

Considérant que l'entreprise SCOP ECO'LogiC présente une offre économiquement avantageuse,

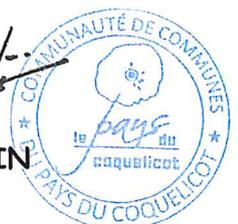
DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat pour l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore sur le site de l'Aéropôle de Picardie pour un montant global et forfaitaire de 10 875,00€ HT soit 13 050,00€ TTC. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an reconductible une fois 6 mois.

Albert, le 14 septembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 106 - 28/09/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

DECIDE :

de signer avec l'association « Les ateliers de Mex » une convention de mise à disposition de la salle de formation numérique située au sein du Zèbre d'Albert.

Albert, le 28 septembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 107 - 05/10/2023

**FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - RELANCE LOT N°3**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 août 2023 concernant la relance du lot n°3 « mobiliers de bureau » du marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 apporte une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant après analyse que l'entreprise JLS OFFICE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - Relance du lot n°3 : Mobiliers de bureau est attribué à l'entreprise JLS OFFICE, sise 4 route de Glisy 80440 BOVES, au prix global et forfaitaire de 30 018,27€ HT.

Article 2 : la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 est retenue et la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'est pas retenue.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 5 octobre 2023

Le Président,
Michel WATELAIN

